



VACANCES : obtention de la 5^{ème} ou 6^{ème} semaine

Pour déterminer le moment où un employé obtiendra sa 5^{ème} et 6^{ème} semaine de vacances, il faut considérer la ***date du début de service continu***, aussi connu sous le vocable ***date d'entrée en service***.

Si cette date se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, vous obtiendrez votre crédit de semaine supplémentaire dès le 1^{er} mai de cette année.

Si cette date se situe entre le 1^{er} mai et le 31 décembre, votre semaine supplémentaire vous sera créditée à cette date d'entrée en service (Article 30.04 C) de la convention collective).

Si vous êtes un employé qui a débuté à HQ sur un poste permanent, cette date correspond à votre date d'ancienneté (Article 19.02 de la convention collective).

Par contre, si vous avez été un employé temporaire cette date ***sera la somme de vos périodes de temporariat (durée de service) ajoutée à votre date de permanence***, et ce depuis la signature de la lettre d'entente # 10-1500-14.

Avant la signature de la lettre d'entente # 10-1500-14, seul la durée de service de la dernière période d'embauche avant d'obtenir la permanence était considéré dans le calcul de la période de **service continu**.

Depuis la signature de cette lettre d'entente le 1^{er} décembre 2010, avec entrée en vigueur pour la période des vacances 2011-2012, toutes les périodes de temporariat, bris de service ou non, sont comptabilisées pour le calcul des années de service continu.

La lettre d'entente modifie l'article 30.04 pour en faire disparaître la notion de « ***service continu*** » en la remplaçant par la notion de « ***service tel que prévu à l'article 30.21*** »

La lettre d'entente ajoute donc un nouvel article à la convention collective :

30.21 Années de service

Aux fins de l'établissement du crédit de vacances, les années de service correspondent au temps passé à l'emploi de la Direction comme employé permanent ou temporaire, assujetti ou non à la présente convention collective, depuis la première (1^{ère}) date d'embauche. Ce temps se calcule en années, en mois et en jours.

Donc fini l'exclusion des périodes antérieures à un bris de service survenu durant la période de temporariat.

**Préparé par : Yvon Dubois
6 avril 2009**

**mise à jour : 20 août 2009
mise à jour : 21 juillet 2011**